

Service alimentation
Parc de la Providence
Cedex
97489 Saint Denis

Saint-Pierre, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 18/02/2025 et du 11 mars 2025.

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIRMINY VIRGINIE

11, impasse René Cassin
97430 Le Tampon

Références : SALMIPSPAE-2025-159-D
Code AIOT : 0059700437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement FIRMINY VIRGINIE implanté 85, rue des Flamboyants LIGNE DES 400 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'effectue dans le cadre d'un signalement.

Il a été effectuée une inspection le 18 février 2025 et une contre-visite le 11 mars 2025 suite à la mise en œuvre d'un nettoyage des abords.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMINY VIRGINIE
- 85, rue des Flamboyants LIGNE DES 400 97410 Saint-Pierre

- Code AIOT : 0059700437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de Madame Virginie FIRMINY n'est pas répertorié au titre de la réglementation des installations classées. Le site d'exploitation a fait l'objet d'une activité ICPE d'élevage de porc par l'EARL ECOPORC. Madame FIRMINY a, selon elle, repris l'activité en 2014.

Le site se compose ainsi:

- un bâtiment d'élevage de porc (et deux petits bâtiments vides accolés à sa façade sud-est)
- un bâtiment d'élevage de volailles et de cabris,
- entre les deux bâtiments d'élevage et accolée à leurs murs, une zone d'élevage avicole (coqs combats) composées de matériaux hétéroclites formant des abris et des aires d'accès
- un local bureau et quarantaine
- une zone de parking visiteur
- un local "équarrissage" de stockage des cadavres d'animaux.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Si l'électricité devait être remise en fonctionnement, un justificatif du contrôle des installations électriques fait par un professionnel (électricien) devra obligatoirement être transmis à la DAAF avant la remise en service.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mesures d'urgence	5 jours
2	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Stockage des déchets et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sous-produits			
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
13	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
14	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
15	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition de mesure d'urgence pour le premier point (1.) ci-dessous, travaux à mettre en œuvre sans délai

1. Il est attendu:

- informer l'inspection des ICPE d'un échéancier des travaux (5 jours pour l'échéancier).

- l'arrêt des fuites de lisier sur le milieu naturel par des travaux d'étanchéification des préfosse à lisier et de la canalisation de collecte en plastique de la façade sud-ouest du bâtiment (45 jours)

2. Il est demandé d'effectuer une déclaration d'élevage au titre des installations classées dès réception de ce rapport d'inspection et au plus tard dans les 5 jours. Un mel vous a été transmis le 11/03/2025 vous demandant d'effectuer cette régularisation. Prévoir les plans qui sont prévus dans la procédure en ligne.

La déclaration s'effectue en ligne sur:

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

3. Il est attendu dans les 15 jours que:

- soit placé au moins un extincteur vérifié et fonctionnel à un endroit judicieux et accessible et d'afficher à l'entrée du bâtiment les numéros de téléphone des secours (pompiers, SAMU, Gendarmerie et 112).

4. Il est attendu dans les 15 jours la fourniture d'un échéancier de réparation du toit du bâtiment d'élevage (le risque d'envol de la toiture est à prendre en compte dans les premiers travaux à effectuer).

5. Il est attendu dans les 15 jours la mise en place d'un cahier d'épandage et de bordereaux d'enlèvement des effluents à chaque transfert de matières qui devront comporter les mentions obligatoires décrites plus haut.

6. Il est attendu sous 1 mois la production d'un plan d'épandage à jour avec les effectifs de l'élevage (volailles et cabris compris) et la prise en compte de toutes les parcelles qui font l'objet de l'épandage dont la parcelle du site d'exploitation parcelle cadastrale CV0892 sur St Pierre.

7. Il est attendu dans les 2 mois que:

- les déchets sur les abords soient retirés, triés et évacués vers les filières de traitement et recyclage adaptées (ferrailleurs, déchetterie, revendeur de produits phytosanitaires et repreneur de déchets médicamenteux et de soins). Les éléments métalliques doivent être dégagés de la végétation et stockés sur une zone régulièrement entretenue s'ils ont une utilité quelconque sinon être retirés du site d'élevage vers une filière dédiée;
- les abris des volailles entre les deux bâtiments soient retirés de manière à laisser un accès aux services de secours sur tout le tour des bâtiments d'élevage;
- les abords soient entretenues de la végétation, les bâtiments dégagés de toute végétation et qu'un entretien régulier soit mis en place;
- un plan de dératisation soit complété **sur toute la zone autour du bâtiment d'élevage (partie nord-est comprise)**, des pièges placés aux endroits judicieux, identifiés et reportés sur un plan des installations et régulièrement relevés et remplacés.

8. Il est attendu dans les 2 mois la mise en place d'un conteneur fermé à température négative pour les cadavres des petits animaux.

9. Il est attendu sans délai:

- l'arrêt de la pratique du brûlage des déchets du site d'élevage et des déchets verts sans autorisation préfectorale.
- le transfert des déchets verts vers la filière dédiée via le système de collecte communal par

exemple.

Les points 2 à 11 feront l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le site d'exploitation produit du lisier de porc d'un premier bâtiment, et dans une moindre mesure du fumier de volaille et de caprin issu d'un second bâtiment. Le lisier est stocké sous les animaux dans des préfosses du bâtiment d'élevage porcin. La hauteur des préfosses mesure selon Mr Firminy environ 1 mètre. Ce bâtiment compte une surface d'environ 400 m² soit un potentiel de 400 m³ de lisier comme capacité de stockage.

Le 12 février 2025, il est constaté:

- à chacun des deux postes de pompage des préfosses à lisier situés au pignon nord-ouest du bâtiment d'élevage de porcs, la présence d'une flaque de lisier confinée à une surface de 4 m². Il n'est pas constaté de fuite d'ouvrage mais, et les dires de Monsieur FIRMINY concordent dans ce sens, le système de pompage du lisier n'est pas étanche ou provoque lors du retrait du tuyau une aspersion de lisier au sol.
- les fumiers de volailles et caprins sont stockés sous les animaux et, selon les exploitants, directement épandus sur un sol cultivé de piments situé derrière les bâtiments d'élevage. Il n'est pas constaté d'écoulements concernant les effluents de volailles et de caprins.

Le 11 mars 2025, après nettoyage de la végétation occultante située sur le pourtour du bâtiment porcins et des flaques de lisiers observées sur le pignon nord-ouest, il est constaté :

- la présence de nombreuses fuites de lisiers (liquides noirâtres malodorants) sur les soubassements extérieurs et pour certaines qui sont visibles, à l'intérieur du bâtiment porcin, en façades nord-ouest, sud et sud-est. Les soubassements correspondent à la hauteur des préfosses. Leur contenu s'écoulent par les points de fuites sur le milieu naturel. La face nord-ouest n'a pas pu être observé du fait de l'élevage de volaille accolé;
- que la canalisation en plastique située sur la face sud du bâtiment porcin utilisée pour collecter les lisiers avant pompage/épandage présente plusieurs fuites et dégradations pouvant conduire à des fuites (toute la canalisation n'a pas pu être observée du fait de la présence résiduelle de végétation).

Ceci engendre plusieurs fuites et écoulements de lisiers sur le milieu naturel et constitue une non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu:

- l'arrêt des fuites de lisier sur le milieu naturel par des travaux d'étanchéification des préfosses à lisier et de la canalisation de collecte en plastique de la facade sud-ouest du bâtiment (30 jours).
- informer l'inspection des ICPE d'un échéancier des travaux (5 jours pour l'échéancier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8

Thème(s) : Illégaux, Obligation de déclaration d'activité ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Il est constaté que l'élevage de Madame FIRMINY Virginie comporte trois activités:

- un élevage de porcs soumis à la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif constaté de 241,6 animaux-équivalents dont 25 truies et cochettes saillies, 2 verrats, 144 porcs en engraissements et 83 porcs et porcelets de moins de 30 kg;
- un élevage de volailles comprenant selon Monsieur FIRMINY une cinquantaine de coqs "bataye" à usage de loisir dans les gallodromes et environ 100 poules et coqs de chair;
- un élevage de chèvres, pour 4 individus.

Ce site a été exploité par l'EARL ECOPORC en arrêt d'activité. La reprise en 2014 des bâtiments d'élevage n'a pas fait l'objet d'une déclaration de réouverture du site au titre des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé d'effectuer une déclaration d'élevage au titre des installations classées dès réception de ce rapport d'inspection et au plus tard dans les 5 jours. Un courriel vous a été transmis le 11/03/2025 vous demandant d'effectuer cette régularisation.

La déclaration s'effectue en ligne sur:

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en

rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Il est constaté la présence de deux extincteurs non vérifiés et vétustes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de placer au moins un extincteur vérifié et fonctionnel à un endroit judicieux et accessible et d'afficher à l'entrée du bâtiment les numéros de téléphone des secours (pompiers, SAMU, Gendarmerie et 112).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le toit du bâtiment d'élevage de porcs est dégradé laissant apparaître des points d'écoulement des eaux de pluies dans le bâtiment et donc dans les préfossees. Une partie des eaux de pluies de ce bâtiment est susceptible de se mélanger avec les effluents de l'élevage, ce qui augmente le volume d'effluent à épandre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu: - la fourniture d'un échéancier de réparation du toit du bâtiment d'élevage (le risque d'envol de la toiture est aussi à prendre en compte).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au ca-

hier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'existe pas de cahier d'épandage, aucun bordereau de livraison d'effluent n'a pu être visé. A été visée une facture de 2500€ du 12 janvier 2025 pour l'épandage de lisier entre la société E.T.-Fils Agathe (SIRET 949 432 298 00014) et Monsieur Mathieu Thermidor. Selon les exploitants, ce dernier achète la viande de porc de l'élevage pour sa charcuterie et aurait donc payé les opérations d'épandage en échange de viandes de porc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu dans les 15 jours la mise en place d'un cahier d'épandage et de bordereaux d'enlèvement des effluents à chaque transfert de matières qui devront comporter les mentions obligatoires décrites plus haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage présenté qui date de juillet 2021, ne prend en compte que les lisiers de porc et seulement pour un effectif de 46 animaux équivalent.

Le plan d'épandage ne correspond pas aux effectifs et effluents produits dans l'élevage constatés le jour du contrôle (voir constats du point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu dans 30 jours la production d'un plan d'épandage à jour avec les effectifs de l'élevage (volailles et cabris compris) et la prise en compte de toutes les parcelles qui font l'objet de l'épandage dont la parcelle du site d'exploitation parcelle cadastrale CV0892 sur St Pierre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Constats du 18 février 2025: Il est constaté que les déchets de soins et médicamenteux sont dispersés dans le local bureau, il n'existe pas de système de récupération et de stockage de ces déchets. Le site comporte un local pour le stockage des animaux morts en attente de l'équarrissage mais sans stockage fermé à température négative pour les cadavres de petits animaux. Les bons d'enlèvements d'équarrissage ont pu être visés. Constats du 11 mars 2025: Les déchets de soins et médicamenteux ont été regroupés et stockés dans un contenant dédié. Il reste l'absence d'un stockage fermé à température négative pour les cadavres de petits ani-

maux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu la mise en place d'un conteneur fermé à température négative pour les cadavres des petits animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Constats du 18 février 2025: Aucun tri ni stockage n'est mis en place pour la gestion des déchets de l'élevage. Beaucoup de déchets se trouvent posés sur les abords du site et envahis pour certains par la végétation. Constats du 11 mars 2025: Un retrait des déchets posé sur les abords a été effectué. Il reste néanmoins de nombreuses pièces métalliques envahies par la végétation à retirer. L'espace entre les deux bâtiments occupés par l'élevage de volaille est constitué de nombreux déchets hétéroclites qui encombrent les abords des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de procéder au tri et au retrait des déchets qui encombrent les abords des bâtiments d'élevage (dont la zone d'élevage avicole située entre les deux bâtiments). Les éléments métalliques doivent être dégagés de la végétation et stockés sur une zone régulièrement entretenue s'ils ont une utilité quelconque sinon être retirés du site d'élevage vers une filière dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Constats du 18 février 2025: Les abords de l'exploitation et les pourtours de bâtiments sont encombrés par des déchets de toute nature (plastiques, métaux, matériaux de construction, ordures ménagères...) et la végétation. Aucun entretien n'est effectué régulièrement. Aucune disposition n'est prise pour lutter contre les nuisibles, dont les rats. La végétation envahit les abords et une partie du toit du bâtiment porcin. L'accès principal pour les services de secours est mis en place par la rue des Flamboyants. Constats du 11 mars 2025: De nombreux contenants et matières ont été retirés de l'espace situé devant l'entrée du bâtiment d'élevage porcin. La végétation autour du bâtiment d'élevage a été retirée en partie, il reste des herbes et arbustes accolées aux bâtiments. L'accès des pompiers à la face nord du bâtiment est compromise du fait de la présence d'un élevage de volaille accolé au bâtiment porcin et constitué d'abri composé de matériaux hétéroclites. Cette même partie ne permet pas la mise en œuvre efficace du plan de lutte contre les nuisibles qui a été mis en place depuis le contrôle du 18 février 2025 (rats notamment qui peuvent accéder directement au bâtiment d'élevage porcin grâce aux supports formés par les abris avicoles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que: • les déchets sur les abords soient retirés, triés et évacués vers les filières de traitement et recyclage adaptées (ferrailleurs, déchetterie, revendeur de produits phytosanitaires et repreneur de déchets médicamenteux et de soins) • les abris des volailles soient retirés de manière à laisser un accès au services de secours sur tout le tour du bâtiment d'élevage de porcs • les abords soient entretenues de la végétation, les bâtiments dégagés de toute végétation

et qu'un entretien régulier soit mis en place; un plan de dératisation soit mis en oeuvre sur toute la zone autour du bâtiment d'élevage, des pièges placés aux endroits judicieux, identifiés et reportés sur un plan des installations et régulièrement relevés et remplacés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Constats du 18 février 2025: Les abords de l'exploitation et les pourtours de bâtiments sont encombrés par des déchets de toute nature (plastiques, métaux, matériaux de construction, ordures ménagères...), d'un élevage de volailles et de la végétation. Aucun entretien n'est effectué régulièrement. La végétation envahit les abords et une partie du toit du bâtiment porcin. Constats du 11 mars 2025: La végétation située sur le pourtour du bâtiment d'élevage porcin a été retirée en partie, laissant visible l'aspect extérieur d'une partie du bâtiment d'élevage. Non conformités persistantes: Il reste des déchets sur les abords du site d'exploitation, du matériel stocké à l'extérieur est envahi par la végétation. De la végétation persiste sur le pourtour du bâtiment côté sud. Côté nord, le bâtiment d'élevage porcin n'est pas accessible du fait de la présence d'un assemblage hétéroclite de matériaux formant des abris pour un élevage de volaille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Constats du 18 février 2025: Il est constaté la présence d'un foyer de combustion de déchet d'élevage (plastique, cartons...) sur le site d'exploitation. Constats du 11 mars 2025: Le foyer de brûlage persiste, sans trace de déchets plastiques ou carton. Selon Mr Firminy, il a été effectué une opération de brûlage de déchets verts sans autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu: • l'arrêt de la pratique du brûlage des déchets du site d'élevage et des déchets verts sans autorisation préfectorale. • le transfert des déchets verts vers la filière dédiée via le système de collecte communal par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 12 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations clas-

sées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il est constaté l'absence d'électricité dans le bâtiment d'élevage de porcs et dans le local bureau. Le système électrique du bâtiment d'élevage porcin présente des tableaux délabrés et non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'électricité devait être remise en fonctionnement, un justificatif du contrôle des installations électriques par un professionnel (électricien) devra obligatoirement être transmis à la DAAF avant la remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Les effluents d'élevage, lisiers et fumiers, sont traités par épandage sur des terres cultivées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'élevage est alimenté par le réseau d'eau public. Il n'est pas constaté de fuite particulière du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Pas d'anomalie constatée. La ventilation n'est plus fonctionnelle, mais des ouvertures ont été pratiquées dans les murs. Pas d'odeur particulièrement gênante ressentie aux abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite